



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Service de la délivrance des titres et de la réglementation

Bureau de la réglementation et des élections

1 place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le **21 DEC. 2015**

**Arrêté concernant les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2016**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°55-4 du 04 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du ministre de la culture et de la communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2016 dans le département de la Haute-Garonne est publiée comme suit :

QUOTIDIEN

- Pour l'ensemble du département

- LA DEPECHE DU MIDI

Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

HEBDOMADAIRES

- Pour l'ensemble du département

- LA DEPECHE DU MIDI (édition du dimanche)

Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

- LA VOIX DU MIDI

28 rue Théron de Montaugé BP 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2

- LA GAZETTE DU MIDI

48, allées Jean-Jaurès - BP 11209 - 31012 TOULOUSE Cedex 6

- L'OPINION INDEPENDANTE

1, rue d'Alsace Lorraine – BP 11013 – 31010 TOULOUSE Cedex 6

- LE PETIT JOURNAL

1300 av. d'Ardus BP 386 – 82000 MONTAUBAN

- LA GAZETTE DU COMMINGES

3, place de la République – BP 137 – 12201 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE Cedex

- Pour les arrondissements de Toulouse et de Muret

- LE JOURNAL TOULOUSAIN

56 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

- Pour l'arrondissement de Saint-Gaudens

- LA LIBERATION DU COMMINGES

19 Avenue de Boulogne BP 108 - 31803 SAINT-GAUDENS Cedex

ARTICLE 2 : Les annonces judiciaires et légales sont groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique est mentionnée en tête du journal.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement l'insertion de ces annonces.

ARTICLE 4 : L'autorisation accordée peut être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par arrêté interministériel ;
- 3°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté ;
- 4°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- 5°) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55-4 du 04 janvier 1955.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée au procureur général près la cour d'appel de Toulouse et aux directeurs des journaux dont la liste figure à l'article 1^{er}.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)."